



PREFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/16/352 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CARRE REMBLAI d'une installation de déchets inertes à Andé

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le Code de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-19 du 7 mars 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

la demande d'enregistrement présentée le 14 décembre 2015 par la société CARRE REMBLAI en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Andé relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

l'arrêté n°D1/B1/15/1017 du 17 décembre 2015 prescrivant la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CARRE REMBLAI d'une installation de stockage de déchets inertes à Andé,

Considérant les nombreuses observations du public sur le registre de consultation et l'avis défavorable du conseil municipal nécessitant l'étude de dispositions particulières,

Considérant la nécessité de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ces dispositions en application de l'article R.512-46-17,

Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai de 5 mois fixé à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement, au motif que l'inspection des installations classées ne sera pas en mesure d'établir dans le délai requis le rapport prévu à l'article R.512-46-16,

Considérant que l'article R.512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolonger de deux mois par arrêté motivé,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1er :

En application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande susvisée de la société CARRE REMBLAI est prolongé de deux mois (soit jusqu'au 16 juillet 2016 inclus).

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Andé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à l'inspection des installations classées (DREAL)
- au sous-préfet des Andelys
- aux communes de Muids, Herqueville, Porte-Joie, Val-de-Reuil et Saint-Pierre-du-Vauvray.

Evreux, le - 1 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Philippe BARON